



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant déclaration d'utilité publique

**Projet d'aménagement d'un créneau de dépassement sur la RN 25
au sud de la commune de BEAUVAL dans le sens Nord/Sud
présenté par la préfecture de la région Hauts-de-France
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code civil et notamment l'article 545 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1112-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 121-1 à L. 122-7 et R. 121-1 à R. 122-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 126-1 et R. 126-4 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-58 et R. 153-14 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-39 et R. 352-1 à R. 352-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2021 prescrivant du 25 mars au 27 avril 2021 inclus, soit pendant 34 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de BEAUVAL, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un créneau de dépassement sur la RN 25 au sud de la commune de BEAUVAL dans le sens Nord/Sud, présenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France, emportant approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de BEAUVAL ;

Vu la décision du 18 avril 2018 de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale la création d'un créneau de dépassement sur la RN 25 au sud de BEAUVAL ;

Vu la décision du 19 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de BEAUVAL dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'un créneau de dépassement sur la RN 25 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 19 novembre 2020 des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de BEAUVAL avec le projet d'aménagement d'un créneau de dépassement sur la RN 25 au sud de la commune de BEAUVAL dans le sens Nord/Sud, en application des articles L. 153-54 et R. 153-13 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande présentée le 27 janvier 2021 par le préfet de la région Hauts-de-France, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement, sur le territoire de la commune de BEAUVAL, d'un créneau de dépassement sur la RN 25 au sud de cette commune dans le sens Nord/Sud ; et pour ce faire, l'ouverture, sur le territoire de la commune de BEAUVAL, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet, emportant approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de BEAUVAL ;

Vu le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de BEAUVAL ainsi que le registre d'enquête y afférent ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête publique a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, en mairie de BEAUVAL, ainsi que sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ; que le même avis a été publié dans les journaux « Courrier Picard » et « Picardie La Gazette » les 9 et 30 mars 2021 et sur le site Internet des services de l'Etat dans la Somme ; ainsi que le dépôt du dossier d'enquête pendant 34 jours consécutifs du 25 mars au 27 avril 2021 inclus dans la mairie précitée pour consultation aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci et en présence du commissaire enquêteur ;

- le jeudi 25 mars 2021, de 14 heures à 17 heures ;
- le samedi 10 avril 2021, de 9 heures à 12 heures ;
- le jeudi 15 avril 2021, de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 27 avril 2021, de 14 heures à 17 heures ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Somme du 26 avril 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, reçus le 26 mai 2021 à la préfecture de la Somme ;

Vu la lettre du 9 juin 2021 adressée à la communauté de communes du Territoire Nord Picardie afin de l'inviter à faire délibérer le conseil communautaire sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de BEAUVAL avec le projet d'aménagement d'un créneau de dépassement sur la RN 25 au sud de cette commune dans le sens Nord/Sud ;

Vu la délibération du 8 juillet 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie par laquelle celui-ci décide de se prononcer favorablement sur le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de BEAUVAL avec le projet précité ;

Considérant que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, emportant approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de BEAUVAL, a donné lieu à un avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet d'aménagement d'un créneau de dépassement sur la RN 25 au sud de la commune de BEAUVAL dans le sens Nord/Sud a pour objectifs d'améliorer la circulation à la sortie de cette commune et la sécurité des abords de la voie, de disposer d'une voirie adaptée face au trafic du secteur et de sécuriser et faciliter les manœuvres de dépassement ;

Considérant l'utilité publique de l'opération qui en découle, son opportunité et la nécessité de l'expropriation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Déclaration d'utilité publique

A la suite de l'enquête publique qui a eu lieu du 25 mars au 27 avril 2021 à BEAUVAL, est déclaré d'utilité publique, le projet d'aménagement, sur le territoire de la commune de BEAUVAL, d'un créneau de dépassement sur la RN 25 au sud de cette commune dans le sens Nord/Sud (ouvrage à caractère linéaire), présenté par le préfet

de la région Hauts-de-France, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, conformément au plan général des travaux figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le document joint en annexe 2 du présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Cette déclaration d'utilité publique vaut déclaration de projet.

Article 2 – Délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée

L'Etat Français (ministère de la Transition Écologique ayant délégué sa compétence au préfet de la région Hauts-de-France, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France) est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

L'expropriation, éventuellement nécessaire, devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 – Impacts

S'il y a lieu, en application de l'article L. 122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le maître d'ouvrage devra remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-39 et R. 352-1 à R. 352-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent arrêté emporte approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de BEAUVAL, dont les nouvelles dispositions sont présentées dans le zonage et le règlement figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Le dossier relatif à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de BEAUVAL peut être consulté à la préfecture de la Somme (service de coordination des politiques interministérielles – bureau de l'environnement et de l'utilité publique).

Article 5 - Publicité

Une copie du présent arrêté, auquel a été notamment annexé un document exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique, est affichée pendant deux mois en mairie de BEAUVAL et au siège de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie, afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Un certificat justifiant l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et de la présidente de la communauté de communes précités et transmis à la préfecture de la Somme.

Un avis portant à la connaissance du public l'affichage d'une copie de cet arrêté est, par les soins de la préfète de la Somme et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents dans le journal « Courrier Picard ».

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, ainsi que sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante :

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Amenagement-et-expropriations/Declarations-d-utilite-publique>.

Article 6 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois suivant son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France et le maire de BEAUVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 12 DEC. 2021



Muriel Nguyen